

Date de dépôt: 31 octobre 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 53 n° 7 de la parcelle de base 53, plan 9 de la commune de Carouge

Rapport de Mme Anne-Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9600 a été étudié par la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe (ci-après la Fondation de valorisation) lors de sa séance du 26 octobre 2005, sous la présidence de Mme Michèle Künzler. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de cette séance, la Commission a entendu les représentants de la Fondation de valorisation, M. Alain B. Lévy, président du conseil de fondation, et M. Gilbert Vonlanthen, directeur de la Fondation.

Ce PL 9600 concerne le dossier n°182-1.

Cet objet, sis rue Vautier 17-19, est une arcade au rez-de-chaussée, d'une surface de 70 m², à laquelle s'ajoutent deux places de parking pour motos liées par servitude.

La Fondation de valorisation a trouvé preneur pour ce bien au prix de 380 000 F.

La perte sur ce dossier est de 340 000 F, soit 47,22 %.

La Commission vous recommande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le PL 9600.

Projet de loi (9600)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 53 n° 7 de la parcelle de base 53, plan 9 de la commune de Carouge

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 380 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 53 n° 7 de la parcelle de base 53, plan 9, de la commune de Carouge.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.